

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUADELOUPE**

N°2600417

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. XX
(Elections municipales et communautaires du Gosier)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. XX
Président-rapporteur

Le tribunal administratif de la Guadeloupe

(1ère Chambre)

Mme XX
Rapporteuse publique

Audience du 29 septembre 2026
Décision du 7 octobre 2026

28-04
C

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et des mémoires, enregistrés le 27 mars 2026, le 17 août 2026 et le 23 septembre 2026, M. XX, représenté par Me XX, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler les opérations électorales municipales et communautaires qui se sont déroulées le 22 mars 2026 dans la commune du Gosier et qui ont abouti à l'élection de la liste conduite par M. XX ;

2°) de tirer toutes les conséquences de droit de cette annulation.

Le protestataire soutient que :

- des irrégularités ont été commises au regard des articles L. 52-1 et L. 52-8 du code électoral dès lors que des moyens de communication institutionnelle de la commune ont été utilisés dans le cadre de la campagne électorale de la liste menée par M XX, maire sortant et candidat à sa réélection :

- la liste de M. XX a eu recours à un partenariat payant avec le média PIGE TV en méconnaissance de l'article L. 52-1 du code électoral ;

- l'attribution par la commune, le 25 juillet 2025, de deux marchés publics à la société C'KOM SA, dirigée par Mme XX, membre de l'équipe de campagne de M. XX,

révèle l'utilisation de moyens de la commune au profit de la campagne électorale de M. XX ;

- la liste menée par le maire sortant a utilisé les moyens matériels et humains de la commune pour mener sa campagne ;

- la liste menée par M. XX a procédé à une campagne de promotion publicitaire par la diffusion de messages, de vidéos sur le compte Facebook de la commune « Ici le Gosier », sur le compte Facebook de campagne « XX », sur le bulletin municipal de la commune « la Une » favorisant les actions municipales du maire sortant quelques mois ou quelques jours avant les scrutins ;

- une telle campagne de promotion publicitaire résulte également de l'organisation d'évènements dans les mois et les jours qui ont précédé les opérations de vote, relayés par le média PIGE TV, ainsi que sur la page Facebook de la commune et de M. XX, telle que l'inauguration d'un studio de musique au Palais des sports et la mise à disposition d'un tiers-lieu gratuit ;

- l'organisation par le maire sortant d'une cérémonie de promotion de grade de 80 agents quelques jours avant le scrutin du 1^{er} tour et relayée sur les réseaux sociaux doit être regardée comme une communication promotionnelle prohibée par l'article L. 52-1 du code électoral, un avantage prohibé au sens de l'article L. 106 du code électoral, une volonté de faire pression sur les agents et d'influencer les électeurs avant les opérations de vote ;

- une telle campagne de promotion publicitaire résulte également de la couverture médiatique excessive du média PIGE TV de la candidature de M. XX, présentant toutes les réunions publiques de campagne du candidat, un bilan flatteur des réalisations de la municipalité créant une rupture d'égalité avec les autres candidats et une confusion dans l'esprit des électeurs avec la communication institutionnelle de la commune ; une telle exposition médiatique dont a bénéficié le maire est assimilable à un avantage en nature prohibé par l'article L. 52-8 du code électoral ;

- les règles en matière d'affichage n'ont pas été respectées en méconnaissance de l'article L. 51 du code électoral, dès lors que des véhicules sonorisés revêtus d'un flocage électoral reproduisant l'affiche de campagne de M. XX ont circulé pendant sa campagne électorale, il a été procédé à des affichages massifs et sauvages dans les lieux emblématiques de la commune ;

- lors des opérations de vote, de nombreuses personnes portant des tee-shirts ou des vêtements, couleur bleue roi, couleur de campagne de M. XX, étaient présents dans les bureaux de vote en violation de l'article L. 49 du code électoral ; la présence de ces soutiens peut s'apparenter à une pression sur les électeurs ;

- la liste menée par M. XX a proposé de mettre à disposition des électeurs un véhicule pour se rendre dans les bureaux de vote ce qui constitue un avantage prohibé au sens de l'article L. 106 du code électoral ; cette information a de surcroît été publiée sur son Facebook et republiée par le PIGE TV la veille du scrutin du 1^{er} tour en méconnaissance de l'article L. 49 du code électoral ;

- le 21 mars, M. XX a, en méconnaissance de l'article L. 49 du code électoral, publié un message rendant hommage à son « leader » XX, ancien maire de la commune, de nature à influencer une part significative de l'électorat ;

- l'ensemble de ces irrégularités, eu égard au faible écart de 107 voix entre les candidats, a altéré la sincérité du scrutin.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 24 juillet 2026, le 28 août 2026 et 22 septembre 2026, M. XX, représenté par le cabinet Landot et associés, conclut au rejet de la protestation et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de M. XX sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le grief tiré de l'attribution par la commune de deux marchés publics à la société C'KOM SA a été présenté tardivement en méconnaissance de l'article R. 119 du code électoral ;
- les autres griefs soulevés par le protestataire ne sont pas fondés ;
- au contraire, des irrégularités de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin ont été commises par les listes concurrentes, notamment la diffusion de fausses nouvelles et des bruits calomnieux pour influencer le vote, la diffusion sur les réseaux sociaux le 21 mars d'une fausse information intitulée « *Vers une inéligibilité de Michel XX et garde à vue de son directeur de cabinet ?* », la diffusion d'affiches comportant des propos manifestement diffamatoires et injurieux intitulées « *Au service de la corruption au Gosier, colistier de XX-fiche d'identité* » visant nominativement plusieurs membres de la liste de M. XX, la diffusion, la veille des scrutins et entre les deux tours, de vidéos sur la plateforme YouTube dans le cadre du podcast « La pause sans filtre ».

Par ordonnance du 8 septembre 2026, l'instruction a été rouverte et la clôture d'instruction a été fixée au 23 septembre 2026.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. XX, président,
- les conclusions de Mme XX, rapporteure publique,
- les observations de Me XX, représentant M. XX, et de Me XX du cabinet Landot et associés, représentant M. XX.

Une note en délibéré a été enregistrée le 1^{er} octobre 2026 pour M. XX et n'a pas été communiquée.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue des opérations électorales du deuxième tour, organisées en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires de la commune du Gosier, qui se sont déroulées le 22 mars 2026, 9 515 suffrages ont été exprimés pour un total de 21 286 électeurs inscrits. La liste de M. XX, maire sortant, a obtenu 4 811 voix soit 50,56 % des suffrages exprimés et la liste menée par M. XX a obtenu 4 704 voix soit 49,44% des suffrages exprimés. Par la présente protestation, M. XX demande l'annulation des opérations électorales du 22 mars 2026.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Il n'appartient pas au juge de l'élection de sanctionner toute irrégularité ayant pu entacher le déroulement d'une campagne électorale mais seulement d'apprécier si cette irrégularité a été de nature à affecter la sincérité du scrutin, et par suite, la validité des résultats proclamés.

3. Aux termes de l'article R. 119 du code électoral : « *Les réclamations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine d'irrecevabilité, au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit l'élection, à la sous-préfecture ou à la préfecture(...)les protestations peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif dans le même délai (...)* ». Il découle de ces dispositions qu'un grief formulé après l'expiration du délai de recours qu'elles fixent n'est pas recevable, hormis le cas où il est d'ordre public. Elles ne font toutefois pas obstacle à ce que l'auteur d'une protestation développe le grief qu'il a soulevé dans ce délai après l'expiration de celui-ci. En l'espèce, le grief tiré de l'attribution par la commune de deux marchés publics à la société C'KOM SA développé par le protestataire dans son mémoire du 17 août 2026 repose sur la même cause juridique que les griefs formulés dans la requête initiale avant l'expiration du délai de recours contentieux. La fin de non-recevoir soulevée en défense doit être écartée.

4. En premier lieu, aux termes de l'article L. 49 du code électoral : « *A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de : / 1° Distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents ; / 2° Diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale (...)* ».

5. Il résulte de l'instruction que le jour des opérations de vote soit le 15 mars 2026 et le 22 mars 2026, M. XX a fait publier sur la page Facebook de la municipalité « *Ici le Gosier* », des photographies sur lesquelles apparaissaient des présidents des bureaux de vote, des colistiers, des assesseurs ayant revêtu des tee-shirts et/ou des vêtements couleur bleu roi, couleur de la campagne de M. XX. Contrairement à ce que soutient M. XX, ces publications ne se bornent pas seulement à informer les électeurs, dès lors qu'il résulte de l'instruction, notamment d'un procès-verbal de constat établi le 26 août 2026 par un commissaire de justice retranscrivant les discussions d'un groupe WhatsApp « *Team XX 2026-2032* », dont M. XX en sa qualité de membre ne pouvait ignorer la teneur, que la présence massive des soutiens de M. XX dans tous les bureaux de vote a été vivement encouragée par des messages, accompagnés de photographies de bureaux de vote tels que « *Tous en bleu neutre demain* », « *je comprends pas les écoles sont vides de bleus* », « *Mobilisez-vous* », « *je vous ai dit qu'il fallait du monde dans les écoles* », « *en dehors de grand bois* », « *les halls sont vides* ». Dans ces conditions, par leur nombre (une publication toutes les heures, voire plusieurs fois par heure le 15 mars et le 22 mars 2026) et leur publication sur le réseau social de la mairie « *Ici le Gosier* », ces publications doivent être regardées comme des messages de propagande électorale au sens de l'article L. 49 du code électoral ayant été de nature à altérer la sincérité du scrutin.

6. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 51 du code électoral : « *Pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. / Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat, chaque binôme de candidats ou à chaque liste de candidats. / Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats, ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe. / En cas d'affichage électorale apposé en dehors des emplacements prévus au présent article, le maire ou, à défaut, le préfet peut, après une mise en demeure du ou des candidats en cause, procéder à la dépose d'office des affiches* ».

7. Il résulte de l'instruction, notamment d'un procès-verbal de constat établi par un commissaire de justice les 25 et 26 mars 2026 que plusieurs affiches électorales ont été apposées en dehors des panneaux officiels en plusieurs lieux stratégiques du bourg et des sections de la

commune du Gosier notamment sur des façades, des poteaux électriques, des commerces, des panneaux de signalisation. De plus, il résulte de l'instruction que sur la permanence située à Mare-Gaillard, M. XX a procédé à un affichage disproportionné, que la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a d'ailleurs soustrait cette dépense de son compte de campagne, au motif qu'elle excède ce qui est nécessaire au simple signalement d'une permanence au sens de l'article L. 51 du code électoral. Compte tenu de son caractère massif, de sa visibilité importante et du faible écart de voix, cette irrégularité est de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin.

8. En dernier lieu, aux termes de l'article L. 52-1 du code électoral : *« Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite. / A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. »*.

9. Il résulte de l'instruction que le 11 mars 2026, M. XX, maire sortant de la commune, a organisé au sein des locaux de la mairie une cérémonie de promotion de 80 agents municipaux de catégorie C pour la signature officielle de leurs arrêtés d'avancement de grade « d'agent de maîtrise ». Par l'ampleur des personnels concernés, sa temporalité à quatre jours du scrutin et sa diffusion sur les réseaux sociaux notamment sur le compte de campagne Facebook de M. XX, dont il n'est pas établi, contrairement aux allégations du maire, que ce type de cérémonie aurait eu un caractère habituel, et qu'elle n'aurait concerné que 13 électeurs de la commune, cette cérémonie a nécessairement eu une influence sur les résultats du scrutin, alors qu'il n'est pas justifié que cette cérémonie n'aurait pu avoir lieu à une autre date. Cette cérémonie doit être regardée comme ayant été l'occasion d'une valorisation particulière du maire dans des conditions relevant de la propagande électorale au sens de l'article L. 52-1 du code électoral et a été de nature à altérer la sincérité du scrutin.

10. Dans ces conditions, les irrégularités ainsi commises ont été de nature, compte tenu du faible écart de 107 voix, soit 1,12 % des suffrages exprimés, entre les deux listes arrivées en tête au second tour, d'altérer la sincérité du scrutin.

11. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs de la protestation, que M. XX est fondé à demander l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 22 mars 2026 dans la commune du Gosier.

12. Par suite, il y a lieu d'annuler les résultats du second tour du scrutin et d'office, par voie de conséquence, les opérations électorales du premier tour pour l'élection de conseillers municipaux et communautaires du Gosier des 15 et 22 mars 2026.

Sur les frais d'instance :

13. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. XX, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que M. XX demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

La greffière,

signé

XX

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
L'adjointe à la greffière en chef

Signé

A. Cétol